



105721 - On ne commet aucun péché en imitant un uléma connu pour son savoir et son honnêteté

question

Je suis un étudiant boursier envoyé dans un pays non musulman. Ma question est la suivante: commettrais-je un péché en adoptant l'avis de l'un des ulémas connus pour leur érudition et leur scrupule à propos d'une question relative aux pratiques cultuelles parce que je le crois détenteur d'un argument (plus convainquant)? Notons qu'il s'agit de savoir si le raccourcissement et la réunion des prières par quelqu'un qui se trouve dans le même cas que moi-même est juste? Commettrais-je un péché en adoptant son avis plus adapté aux circonstances dans lesquelles je vis, même s'il était contraire à d'autres avis? Mon attitude pourrait elle être fondée sur la grande latitude que la religion offre? Je me réfère encore au hadith rapporté du Messenger selon lequel , chaque fois qu'il avait à choisir l'une de deux options, il préférait la plus facile, à moins qu'elle n'impliquât un péché. Je suis confronté à de nombreuses difficultés que ne peuvent réaliser que celui qui en fait l'expérience. Allah sait mieux que mon désir d'user de la dispense religieuse n'est pas dicté par la seule difficulté (qu'elle permet d'éviter) mais mon désir repose en vérité sur le fait qu'Allah aime qu'on profite de Ses dispenses. J'espère qu'on répondra à ma question. Je demande à Allah de mettre votre réponse sur la balance de vos bonnes œuvres.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, celui qui imite l'un des ulémas connus pour leur savoir et leur honnêteté ne commet aucun péché puisqu'il ne fait que se conformer à la parole d'Allah le Puissant et Majestueux:

Interrogez les gens du Rappel, si vous ne savez pas (Coran,16:43). Pour l'homme du commun, l'uléma est comme un guide. Il faut qu'il le cherche et accepte ses fatwas.



Chatibi dit dans al-mouwafaqat (4/292):« Les fatwas émises par les ulémas, qui fournissent un effort d'interprétation des textes religieux, sont pour les gens du commun, ce que les arguments religieux sont pour ces mêmes ulémas. Cela s'atteste en ceci que pour les imitateurs (gens du commun) l'existence et l'inexistence des arguments sont égales dans la mesure ils ne peuvent en tirer aucun profit puisqu'ils n'ont pas la capacité de les étudier pour en déduire quoi que ce soit. On ne le leur permet même pas.

Allah a dit: **Interrogez les gens du Rappel si vous ne savez pas.** Or ,l'imitateur n'est pas un uléma et il ne peut qu'interroger les gens du Rappel et se référer à eux pour connaître les dispositions religieuses en général. Ce sont eux qui, pour lui, incarnent la charia et leurs avis en tiennent lieu.»

On lit dans l'encyclopédie juridique (32/47-49):**Celui qui se retrouve dans un cas qui le pousse à interroger un uléma doit en chercher un qui se distingue pour son savoir et son équité.**

Citant al-Kamal ibn al-Hammam, Ibn Abidine dit: «On a convenu qu'il est permis d'interroger un uléma connu pour ses efforts d'interprétation et son équité ou d'interroger quelqu'un qui recueille les consultations des gens parce qu'ils le sollicitent et le vénèrent. On a convenu encore qu'on peuts'abstenir d'interroger quelqu'un qu'on croit privé de l'un des deux qualités ou de toutes les deux.

Si celui qui sollicite un avis religieux se trouve devant plusieurs ulémas qui sont tous équitables et compétents, la majorité des jurisconsultes soutiennent qu'on choisit parmi eux celui qu'on veut et applique son avis. Il n'est pas nécessaire de déployer un effort pour savoir lequel d'ente eux est le plus instruit car il lui est loisible d'interroger soit le meilleur , soit le moins bon , même en présence du premier. Ils tirent leur argument de la portée générale de la parole d'Allah Très-haut: **Interrogez les gens du Rappel si vous ne savez pas.** et du fait que les premiers (musulmans) interrogeaient des compagnons en dépit de la présence des plus illustres entre eux, les plus éminents, et malgré la possibilité pour eux des les interroger.

Quand on a sollicité plusieurs ulémas et obtenu des réponses concordantes, on doit les appliquer si elles sont rassurantes. En cas de désaccord, les jurisconsultes adoptent deux approches:



- La majorité des jurisconsultes, notamment les Hanafites , les Malikites , une partie des Hanbalites, Ibn Souraydj, as-Samaani et al-Ghazali , un chafite, soutiennent tous que l'homme du commun ne peut choisir l'un des différents avis et laisser les autres car il doit s'efforcer à trouver le mieux argumenté. Ce qui est plus exact et plus évident, selon les chafites et une partie des hanbalites, est qu'il est permis à l'homme du commun de choisir l'un des avis contradictoires car un tel homme est tenu d'imiter et il le fait en suivant l'avis de l'un des ulémas habilités à émettre des fatwas.» Extrait succinct.

Deuxièmement, frère auteur de la question! Votre devoir est de poser votre question à un uléma réputé pour son savoir, son honnêteté et son intégrité et de vous fier à sa fatwa. Car il ne vous est pas permis de sélectionner des dispenses tirées des fatwas les plus faciles. Cela n'est permis que dans le seul cas où la divergence qui oppose les ulémas habilités à interpréter les textes religieux porte sur une question secondaires ouverte à la réflexion personnelle parce que non abordée dans les textes du Livre et la Sunna de manière à en montrer le mieux argumenter.

Quand l'effort personnel d'interprétation reste le seul moyen de trancher, il n'y a aucun inconvénient à choisir une dispense tirée de l'un des avis en cas de besoin, compte tenu de la règle religieuse qui stipule: **La peine nécessite la facilitation.**

On lit dans Liqaa al-bab al-maftouh du Cheikh Ibn Outhaymine (liqaa n° 46, question n° 2): **Peut-on interroger plus d'un uléma?** Quand les avis donnés divergent, doit-on en retenir le plus facile ou celui contient le plus de précautions?» Puisse Allah vous récompenser par le bien.

Réponse: «Quand on a interrogé un uléma dont on juge l'avis sûr, on n'est pas autorisé à aller interroger un autre car cela revient à jouer avec la religion d'Allah et à se livrer à la chasse aux dispenses en interrogeant untel puis à untel autre si l'avis du premier ne nous convient pas puis passer à un troisième si l'avis du deuxième ne convient pas, etc. Les ulémas ont dit que celui qui se livre à la chasse aux dispenses verse dans la perversion.

Il arrive toutefois qu'on dispose que d'un uléma et qu'on l'interroge par nécessité avec l'intention d'interroger un autre plus rassurant quant à son savoir et sa religiosité, si on en trouvait. Il n'y a



aucun inconvénient à ce que celui qui se trouve dans une telle situation interroge le premier, quitte à interroger plus tard un autre mieux instruit.

Quand on est en face d'avis ou sermons ou conseils contradictoires, par exemple, on suit celui qu'on croit plus proche de la vérité compte tenu de son savoir et de sa religiosité. Si deux ulémas sont en égalité dans leurs savoirs et leur piété, certains ulémas disent que dans ce cas, on suit celui qui prend plus de précautions, le plus rigoureux. On dit encore qu'on s'en tient au plus facile. Voilà ce qui est exact. En effet, quand les fatwas se valent, on en retient la plus facile, la religion d'Allah le Puissant et Majestueux étant fondée sur l'aisance et la facilité et non sur le rigorisme.

C'est à ce propos qu'Aïcha (P.A.a) disait dans sa description du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Chaque fois qu'il avait à choisir entre deux affaires , il retenait la plus facile, à moins qu'elle soit entachée d'un péché.**

Cela étant, il ne vous est permis d'adopter l'avis de celui qui évoque une dispense qu'à deux conditions:

1. Qu'il ne se démarque pas de l'avis de la majorité des ulémas issus des ancêtres pieux et de ceux venus immédiatement après eux, car ceux-là étaient les plus instruits et les plus scrupuleux et il convient que les gens suivent leurs doctrines.

2. Quand les arguments de deux avis opposés émis sur la même question ont la même valeur, on peut en choisir le plus facile à appliquer. Allah le sait mieux.

Vous pouvez vous référer à ce qui est déjà dit à ce propos dans notre site , notamment la question n°[9516](#), la question n°[22652](#) et la question n°[30842](#).

Allah le sait mieux.